

Délibération au Conseil de Communauté du vendredi 21 février 2014

Mise en place de compteurs de récupération centralisés pour les agents de catégorie B et C.

Les agents permanents de catégorie B et C peuvent, à la demande de leur chef de service, réaliser des heures supplémentaires.

Conformément aux dispositions des décrets n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et 2002-598 du 25 avril 2002 modifiés, ces dernières peuvent, soit faire l'objet d'une indemnisation financière, soit être converties en temps de repos compensateur.

Pour assurer à l'avenir, un suivi adapté de ces compensations horaires, il en est proposé une gestion informatisée permettant d'assurer l'égalité de traitement entre agents, la transparence de leur acquisition et une gestion optimale de leur récupération.

Les heures qu'un agent aura choisi de récupérer seront plafonnées à 84 heures annuelles, majorations incluses, par agent et ne sont utilisables que pour une durée déterminée.

Ainsi, les heures acquises au cours des trois premiers trimestres de chaque année civile devront être récupérées avant le 31 décembre de la même année, celles acquises au cours du quatrième trimestre de l'année devront avoir été soldées avant le 31 mars de l'année suivante.

Dans le respect des règles d'utilisation du Compte épargne temps telles que modifiées par délibération du Conseil du même jour, le 21 février 2014, et sous réserve d'en respecter le plafond d'alimentation de 60 jours, les heures de récupération acquises dans les conditions figurant ci-dessus, peuvent être versées au CET ouvert par l'agent.

Celles des 84 heures annuelles, non versées sur un CET ou non récupérées soit au 31 décembre de l'année de leur acquisition, soit au 31 mars de l'année suivante pour celles acquises au dernier trimestre de l'année précédente, seront indemnisées si l'une ou l'autre des conditions suivantes est réalisée :

- le chef du service d'affectation de l'agent justifie, pour chaque agent concerné, en raison de nécessités impératives de service, l'existence d'un solde à indemniser dont la récupération s'est avérée impossible
- l'agent n'a pu, pour cause de maladie, solder l'intégralité des récupérations auxquelles il pouvait prétendre.

A l'exception du dispositif spécifique des astreintes et permanences, le système de récupération institué par la présente délibération est exclusif de toute autre forme de récupération horaire.

Les heures acquises antérieurement seront gérées dans le cadre d'un plan pluriannuel de résorption après avis du comité technique paritaire.

L'utilisation des heures de récupération se fait à l'initiative de l'agent, après accord de son encadrant. La prise de ces heures de récupération est libre, sous réserve des nécessités de service. Elle peut se faire d'une manière unitaire ou globale, accolée à toute autre forme d'absences.

La gestion de ces heures de récupération sera assurée par chaque service et direction, sous le contrôle de la Direction des ressources humaines.

Dans ce cadre, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil
vu l'avis du comité technique paritaire du 20 février 2014
vu l'avis de la Commission thématique
sur proposition de la Commission plénière
après en avoir délibéré
décide*

de la mise en place, pour les agents permanents de catégorie B et C du nouveau dispositif de gestion des heures de récupération suivant :

lorsque les circonstances et/ou les nécessités de service l'exigent, et que des heures supplémentaires sont accomplies à la demande du service et que l'agent opte pour une récupération des dites heures ;

- les heures pouvant ainsi être acquises seront plafonnées à 84 heures, majorations incluses, sur douze mois par agent, et ne resteront récupérables que pour une durée déterminée ; les heures accumulées au cours des trois premiers trimestres de chaque année civile devront être récupérées avant le 31 décembre de la même année. Les droits à récupération accumulés au cours du quatrième trimestre de l'année, devront être récupérés avant le 31 mars de l'année suivante ;*
- au choix de l'agent et dans le respect des règles d'utilisation du compte épargne temps, ces heures ou partie d'entre elles pourront servir à l'alimenter ;*
- les heures n'ayant pu être soldées sur les périodes considérées feront l'objet d'une indemnisation financière aux conditions précisées dans le rapport à la présente délibération ;*

Les modalités d'application sont fixées par la présente délibération et, le cas échéant, précisées par note interne ;

autorise

l'inscription au budget de la collectivité de la dépense résultant du paiement des heures de récupération acquises au titre du présent dispositif et qui n'auront pu être soldées, sous les imputations suivantes :

- *RH01B 64118H (H.S titulaires et stagiaires)*
- *RH01B 64131H (H.S. auxiliaires et contractuels)*

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur au plus tôt le 1^{er} juin 2014.

**Adopté le 21 février 2014
par le Conseil de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après
transmission au Contrôle de Légalité préfectoral
et affichage au Centre Administratif
Le 24 février 2014**